



**COMMUNE  
DE  
VEYTAUX**

**RAPPORT  
AU CONSEIL COMMUNAL**

de la commission nommée pour l'examen du préavis No 19/2019, présenté par la Municipalité au Conseil communal dans sa séance du lundi 2 décembre 2019, relatif au maintien d'un Conseil communal, au maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales, à la détermination du nombre de membres du Conseil communal et des suppléants, ainsi qu'à la détermination du nombre de Conseillers municipaux

**Rapporteur :**

Pascal Mason

Présent

**Membres :**

Aline Sandmeyer

Excusée

Stéphane Teklits

Présent

Louis Punzieux

Présent

Julilen Raemy

Excusé

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Notre commission s'est réunie le 29 janvier 2020, avec Mme la Syndique Christine Chevalley, la secrétaire municipale Bernadette Menetrey, afin d'étudier ce préavis de maintien d'un Conseil communal, au maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales, à la détermination du nombre des membres du conseil communal et des suppléants, ainsi que la détermination du nombre de conseillers municipaux.

En introduction, Mme la Syndique nous a rappelé quelques faits concernant notre commune de Veytaux, notamment qu'elle est dotée d'un Conseil communal depuis 1906, même lorsque sa population était inférieure à la limite fixée à 800 habitants par la législation en vigueur à l'époque. Dans ce cas de figure, le maintien du Conseil communal était, comme aujourd'hui, demandé par voie de préavis. La procédure est donc la même, si ce n'est que précédemment le Canton ratifiait la décision du Conseil communal, alors que désormais aucune autorisation cantonale n'est nécessaire.

Elle a encore précisé que les travaux concernant l'étude visant le rapprochement des deux communes – Veytaux et Montreux – avancent, mais concrètement il ne sera pas possible de procéder à la votation populaire avant les délais impartis par le Canton, à qui la demande doit être produite avant le 30 juin 2020. La Municipalité n'a d'autre choix que de venir devant nous, le Conseil communal, avec ce préavis pour une nouvelle législature.

### **Maintien d'un Conseil communal**

Il est important de maintenir un Conseil communal et non un conseil général, qui est une assemblée de commune où les gens qui souhaitent venir se font assermenter séance par séance, ce ne sont pas des élus et il n'y a pas de limite de participation. Au vu des instances intercommunales et des conventions concordantes, le conseil général n'est pas approprié pour notre commune.

### **Maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales**

Cela signifie qu'il n'y a pas de parti politique - L'article 81a, alinéa 1, de la LEDP (Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989) prévoit que les élections communales ont lieu exclusivement selon le système proportionnel, disposition découlant de la nouvelle Constitution. Là, il est également possible de maintenir le système majoritaire à deux tours, selon les mêmes critères que pour le maintien du Conseil communal (cf. chapitre 2, alinéa 1 du présent préavis).

L'article 2 du règlement du Conseil communal prévoit déjà le système majoritaire à deux tours, qui stipule « **Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) selon le système majoritaire à deux tours.** »

### **Détermination du nombre de membres du Conseil communal et de suppléants**

Nous sommes actuellement au nombre de 35 Conseillers communaux, avec 7 suppléants. La question a été posée de descendre au nombre de 25 conseillers, vu que dans bien des commissions nous retrouvons quasiment toujours les mêmes conseillers et il a va de même pour la participation dite active lors des séances du Conseil. Cela ferait également une certaine économie

Le nombre de 35 membres donne la possibilité à des jeunes de venir et de s'imprégner déjà dans une ambiance politique communale et ce serait une meilleure représentativité de toute les couches de la population, respectivement donner cette chance à tout le monde. Et à noter encore que chaque séance du conseil est très bien représentée et que le quorum est à chaque fois atteint !

Concernant les suppléants, le nombre de 7 est un minimum pour un Conseil communal, mais on pourrait augmenter ce nombre. Pour mémoire, il avait déjà été proposé de passer à 9 suppléants, mais par suite d'un amendement, le nombre avait été ramené à 7. Car on avait estimé que le fait de rester trop longtemps sur une liste d'attente, cela avait pour conséquence de démotiver les gens. Par ailleurs, au vu des difficultés rencontrées à fin 2018 pour trouver 7 personnes, il ne serait donc pas souhaitable d'augmenter ce nombre.

### **Détermination du nombre de conseillers municipaux**

Si nous devons passer à 3 Conseillers municipaux, cela ne coûterait pas moins cher et la Commune n'y verrait aucune économie, pour une charge de travail à l'identique. Il y aurait deux salaires fixes en moins (CHF 15'000.00/Conseiller municipal), mais toutes les représentations et vacations (en vue des prochaines échéances nous attendent, subsisterons et il y aurait un surcroît d'activité, au risque d'augmenter les salaires - conséquence de l'augmentation de charge de travail. Sans oublier que le fait que l'un ou l'autre des Conseillers municipaux peut être malade ou accidenté !

## AVIS DE LA COMMISSION

Ce qui nous a été proposé et au vu des commentaires par paragraphe, que nous avons développé précédemment, cela convient totalement à la commission et correspond pleinement avec la situation actuelle de notre commune de Veytaux.

## CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

**VU** le préavis No 19/2019 du 4 novembre 2019 concernant le maintien d'un Conseil communal, le maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales, la détermination du nombre de membres du Conseil communal et des suppléants, ainsi qu'à la détermination du nombre de Conseillers municipaux,

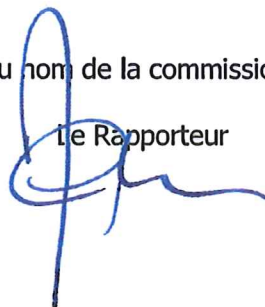
**OUI** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### d é c i d e

1. d'approuver, en application des dispositions de l'article 1a de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), **le maintien d'un Conseil communal** ;
2. d'approuver, en application de l'article 81a, alinéa 1, de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), **le maintien du système majoritaire à deux tours pour les élections communales** ;
3. de fixer, en application des dispositions de l'article 17 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), **le nombre de membres du Conseil communal à trente-cinq (35)** ;
4. de fixer, en application des dispositions de l'article 86 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), **le nombre de suppléants à sept (7)** ;
5. de fixer, en application à l'article 148 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) et à l'article 47 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), **le nombre de Conseillers municipaux à cinq (5)**.

Au nom de la commission

Le Rapporteur



Veytaux, le 4 mars 2020

